N° 26/178

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 03/11/2026 à 09h30

Présidente : Madame MUNOZ-PAUZIES

Assesseures : Madame BEUVE-DUPUY et Madame CAZCARRA

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2602356 **RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	Mme C.	SEGUIER BRICE
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

Mme C. demande à la cour : 1°) de rectifier l'erreur matérielle contenue dans l'arrêt n° 26BX00413 en date du 26 août 2026, avec omission de statuer sur la demande de non-lieu à statuer sollicitée par le préfet de la Guadeloupe par son mémoire en défense du 24 juin 2026, cette erreur avec omission de statuer ayant incontestablement exercé une très grande influence sur le jugement de l'affaire au sens des dispositions de l'article R. 833-1 du Code de Justice Administrative.

02) N° 2500709 **RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	Mme DRAYTON Simone	SCP MARIEMA-BOUCHET & BOUCHET
	Mme DRAYTON Sue-Ann	SCP MARIEMA-BOUCHET & BOUCHET
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE "ANDREE ROSEMON"	SELARL PAREYDT-GOHON

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 25BX00709 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n° 1901735 du 7 avril 2022 du tribunal administratif de la Guyane.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2400835 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	SMA SA	ATEM AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE	CABINET COUDRAY URBANLAW
	SOCIETE METALNEO	CABINET SIMON - WINTREBERT
	SOCIETE ACOUSTIQUE YVES HERNOT	
	SOCIETE BUREAU VERITAS	FAIVRE LOUIS-MICHEL
	ME MARC LERAY LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE SAREC	
	SOCIETE DELPHINE RAYMOND, ES QUALITÉ DE MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ ESTB	
	SOCIETE HERVE THERMIQUE	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE ERC HARRANGER	SCP AVOCATS LLM LEFEBVRE LAMOUROUX MINIER
	SOCIETE GROUPE VINET	ELIGE LA ROCHELLE-ROCHEFORT
	SOCIETE SEMDAS	SELARL BRT
	SOCIETE RIDORET MENUISERIE	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE BARREAU PES, NOM COMMERCIAL SIFAP, VENANT AUX DROITS DE LA SOCIÉTÉ SITRAL	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE SUFFIXE	
	SOCIETE BRIAND CONSTRUCTION	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE PIVETEAU BOIS	Me BURAUD
	MAAF ASSURANCES	CABINET AVODES
	EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	SCP EQUITALIA AVOCATS
	ERREBA	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SELARL LE TRIONNAIRE - LE CHAPELAIN	
	SOCIETE ARCATURE	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
	SAS ETHIS	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
	MMA IARD ES QUALITÉ D'ASSUREUR DE LA SOCIÉTÉ CORMENIER	SARL AB VOCARE
	SELARL ALTA	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
	SELARL EKIP	

La Compagnie d'assurances SMA SA demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900028 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Poitiers en ses articles 4, 5 à 13, 25 et 28 et en ce qu'il a rejeté la prise en compte d'un abattement pour vétusté sur les indemnités allouées à la communauté de communes de l'Ile de Ré au titre des travaux de réparations des ouvrages et équipements ; 2°) d'appliquer un abattement pour vétusté de 50% sur l'ensemble des indemnités allouées à la communauté de communes de l'Ile de Ré au titre du préjudice matériel ; 3°) d'ordonner les remboursements en fonction des condamnations prononcées par l'arrêt à intervenir et des sommes dont le paiement aura été justifié en exécution de la décision de première instance ; 4°) de mettre à la charge solidaire des autres parties la somme de 10 000 euros au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

04) N° 2400864 **RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	SARL ACOUSTIQUE YVES HERNOT	LAVALETTE AVOCATS CONSEILS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE	CABINET COUDRAY URBANLAW
	SOCIETE METALNEO	CABINET SIMON - WINTREBERT
	SOCIETE ACOUSTIQUE YVES HERNOT	
	SOCIETE BUREAU VERITAS	FAIVRE LOUIS-MICHEL
	ME MARC LERAY LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE SAREC	
	SOCIETE DELPHINE RAYMOND, ES QUALITÉ DE MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ ESTB	
	SOCIETE HERVE THERMIQUE	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE ERC HARRANGER	SCP AVOCATS LLM LEFEBVRE LAMOUROUX MINIER
	SOCIETE GROUPE VINET	ELIGE LA ROCHELLE-ROCHEFORT
	SOCIETE SEMDAS	SELARL BRT
	SOCIETE RIDORET MENUISERIE	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE BARREAU PES, NOM COMMERCIAL SIFAP, VENANT AUX DROITS DE LA SOCIÉTÉ SITRAL	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE SUFFIXE	
	SOCIETE BRIAND CONSTRUCTION	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE PIVETEAU BOIS	Me BURAUD
	MAAF ASSURANCES	CABINET AVODES
	EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	SCP EQUITALIA AVOCATS
	SOCIETE ERREBA	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SELARL LE TRIONNAIRE - LE CHAPELAIN	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
	SARL ARCATURE	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
	SAS ETHIS	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
	MMA IARD ES QUALITÉ D'ASSUREUR DE LA SOCIÉTÉ CORMENIER	SARL AB VOCARE
	SMA SA	ATEM AVOCATS
	SELARL EKIP	

La SARL Acoustique Yves Hernot demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900028 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a dit que le groupement de maitrise d'œuvre est un groupement solidaire et l'a débouté en conséquence de ses appels en garantie formés contre les autres membres et de le confirmer dans toutes ses autres dispositions ; 2°) de condamner in solidum les société ALTA, ARCATURE, ETHIS et LAUMOND FAURE à relever et garantir les condamnations prononcées à son encontre ; 3°) de mettre à la charge solidaire des sociétés ALTA, ARCATURE, ETHIS et LAUMOND FAURE la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

05) N° 2400926 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	SARL ARCATURE	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
	SELARL LE TRIONNAIRE - LE CHAPELAIN	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
	SAS ETHIS	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE	CABINET COUDRAY URBANLAW
	SOCIETE METALNEO	CABINET SIMON - WINTREBERT
	G.	
	SOCIETE BUREAU VERITAS	FAIVRE LOUIS-MICHEL
	ME MARC LERAY LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE SAREC	
	SOCIETE DELPHINE RAYMOND, ES QUALITÉ DE MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ ESTB	
	SOCIETE HERVE THERMIQUE	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE ERC HARRANGER	SCP AVOCATS LLM LEFEBVRE LAMOUROUX MINIER
	SOCIETE GROUPE VINET	ELIGE LA ROCHELLE-ROCHEFORT
	SOCIETE SEMDAS	SELARL BRT
	SOCIETE RIDORET MENUISERIE	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE BARREAU PES, NOM COMMERCIAL SIFAP, VENANT AUX DROITS DE LA SOCIÉTÉ SITRAL	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE SUFFIXE	
	SOCIETE BRIAND CONSTRUCTION	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE PIVETEAU BOIS	Me BURAUD
	MAAF ASSURANCES	CABINET AVODES
	SOCIETE EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	SCP EQUITALIA AVOCATS
	SOCIETE ERREBA	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	MMA IARD ES QUALITÉ D'ASSUREUR DE LA SOCIÉTÉ CORMENIER	SARL AB VOCARE
	SMA SA	ATEM AVOCATS
	SARL ACOUSTIQUE YVES HERNOT	LAVALETTE AVOCATS CONSEILS
	SELARL EKIP	

Les sociétés Alta, Arcature et Ethis demandent à la cour : 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 1900028 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Poitiers, notamment en ses articles 3, 5 à 25, 27 et 28 en tant qu'ils ont conduit à leur condamnation ; 2°) de débouter la Communauté de Communes de l'Ile de Ré de ses demandes en ce qu'elles sont dirigées à l'égard de la Société ETHIS et ALTA ; 3°) de mettre hors de cause la Société ARCATURE, ETHIS et ALTA ; 4°) à titre subsidiaire, de condamner les Sociétés SAREC, ACOUSTIQUE YVES HERNOT, BUREAU VERITAS, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, ERC HARRANGER, GROUPE VINET, ERREBA, METALNEO, PLAYER'S EQUIPEMENT, SMA SA, DELPHINE RAYMOND ès qualité de liquidateur de la Société ESTB, SEMDAS, HERVE THERMIQUE, RIDORET MENUISERIE, BARRAU PES, SIFAP, SUFFIXE, BRIAND CONSTRUCTION BOIS et PIVETEAU BOIS à les en garantir et relever parfaitement et intégralement indemnes ; 5°) d'appliquer un coefficient de vétusté sur les sommes allouées au maître d'ouvrage, qui ne saurait être inférieur à 50 % ; 6°) de débouter le maître d'ouvrage de ses demandes présentées au titre des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des contributions versées à l'exploitant du centre aquatique pendant la période des travaux de reprise, des frais d'expert conseil, des frais d'avocat

exposés dans le cadre des opérations d'expertise ; 7°) de mettre à la charge solidaire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré ainsi que tout défaillant la somme de 6 000 euros à verser à chacune des requérantes au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

06) N° 2400935 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	GROUPE VINET	ELIGE LA ROCHELLE-ROCHEFORT
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE	CABINET COUDRAY URBANLAW
	SOCIETE METALNEO	CABINET SIMON - WINTREBERT
	SOCIETE ACOUSTIQUE YVES HERNOT	
	SOCIETE BUREAU VERITAS	FAIVRE LOUIS-MICHEL
	ME MARC LERAY LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE SAREC	
	SOCIETE DELPHINE RAYMOND, ES QUALITÉ DE MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ ESTB	
	SAS HERVE THERMIQUE	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE ERC HARRANGER	SCP AVOCATS LLM LEFEBVRE LAMOUROUX MINIER
	SOCIETE SEMDAS	SELARL BRT
	SOCIETE RIDORET MENUISERIE	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE BARREAU PES, NOM COMMERCIAL SIFAP, VENANT AUX DROITS DE LA SOCIÉTÉ SITRAL	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE SUFFIXE	
	SOCIETE BRIAND CONSTRUCTION	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	SOCIETE PIVETEAU BOIS	Me BURAUD
	MAAF ASSURANCES	CABINET AVODES
	SOCIETE EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	
	ERREBA	LECLER-CHAPERON CÉCILE
	MMA IARD ES QUALITÉ D'ASSUREUR DE LA SOCIÉTÉ CORMENIER	SARL AB VOCARE
	SMA SA	ATEM AVOCATS
	SARL ACOUSTIQUE YVES HERNOT	LAVALETTE AVOCATS CONSEILS
	LA SELARL ALTA	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
	SARL ARCATURE	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
	SAS ETHIS	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
	SELARL EKIP	

La SA Groupe Vinet demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900028 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a jugé que : les recours exercés à l'encontre de la société ERREBA étaient prescrits - la société GROUPE VINET devait garantir les sociétés A/LTA – ARCATURE et ETHIS, la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, la société ERC HARRANGER et la société ACOUSTIQUE YVES HERNOT à hauteur de 10 % de la somme de 445 927.37 € au titre des désordres affectant les carrelages et l'étanchéité des plages - la société GROUPE VINET devait garantir les sociétés A/LTA – ARCATURE et ETHIS, la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION à hauteur de 25 % de la somme de 29 874.02 € au titre des désordres affectant la pataugeoire - la société GROUPE VINET devait garantir les sociétés A/LTA – ARCATURE et ETHIS, la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, la société ERC HARRANGER et la société ACOUSTIQUE YVES HERNOT à hauteur de 15 % de la somme de 801 458.63 € au titre des désordres affectant le gros œuvre - la société GROUPE VINET devait être condamnée in solidum avec les autres défendeurs à prendre en charge les frais d'expertise taxés à la somme de 58 431, 64 € ; 2°) de rejeter toutes demandes de condamnation formulées à son encontre ; 3°) de condamner la société ERREBA au prorata de sa part de responsabilité dans l'ensemble des désordres dénoncés par la Communauté de

Communes de l'Ile de Ré et notamment ceux affectant les carrelages et l'étanchéité des plages, les infiltrations de la pataugeoire et le gros œuvre ; 4°) de mettre à la charge de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et/ou la SMA la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA

07) N° 2402120 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	SA ROY	CABINET TEN FRANCE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SA ROY demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202419 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge ou la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2015 ainsi que des intérêts de retard correspondants ; 2°) à titre principal, le dégrèvement et la restitution de la somme de 207 269 euros en droit et 17 410 euros d'intérêts de retard ; 3°) à titre subsidiaire, le dégrèvement et la restitution de l'imposition indûment payée en tenant compte d'une provision de 17% sur le stock de la référence B-0/32PR et de 48% sur le stock de la référence B-0/4 ; 4°) de mettre à la charge de l'administration fiscale, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative la somme de 4 000 euros à verser à la société requérante pour les frais de procédure non compris dans les dépens.

08) N° 2402150 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	M. B.	ANGELUS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204118 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Bordeaux tendant, à titre principal, de la décharger des cotisations d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquels il a été assujetti au titre des années 2015 et 2016, en droits et majorations, pour une somme totale de 484 240 € ; à titre subsidiaire, d'appliquer un taux d'imposition de 15% sur les revenus réputés distribués et de le décharger de la part des cotisations d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux correspondant à l'écart entre le taux appliqué et ce taux de 15% ; 2°) d'annuler la décision de rejet du 16 juin 2022 de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

09) N° 2402522 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	SCCV LES TEC TEC	SELARL ALQUIER ET ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - REUNION	

La SCCV Les Tec Tec demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2000125 du 12 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'avis de compensation du 4 février 2019 émis par le comptable public du rôle recouvrement spécialisé de Saint-Denis et en conséquence de la décharger de l'obligation de payer la somme de 100 358 euros réclamée dans cet avis à l'exception de la somme de 5 343 euros dont elle reste redevable au titre de la cotisation foncière des entreprises des années 2015, 2016 et 2017, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de prononcer la décharge des sommes réclamées dans l'avis de compensation ; 3°) de condamner la Direction générale des finances Publiques à lui rembourser la somme de 21 145 euros au titre du remboursement du reliquat du crédit d'impôt TVA ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

10) N° 2402780 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	Mme R.	GALY ET ASSOCIES SELARL
Défendeur	COMMUNE DE BLAIGNAC	CHAMBORD AVOCATS
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

Mme R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204511 du 24 septembre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a rejeté sa demande indemnitaire et en toute hypothèse limité son droit à indemnisation à 75 % et le confirmer en ce qu'il a retenu la responsabilité de la Commune de Blaignac ; 2°) d'annuler la décision du 27 juin 2022 par laquelle le Maire de Blaignac n'a pas fait droit à sa réclamation ; 3 °) de condamner la commune de Blaignac et l'Etat à lui verser la somme de 45 937 euros en réparation des dommages à ses biens mobiliers résultant des inondations de sa maison, située 2 lieu-dit Galebruge à Blaignac, survenues le 4 février 2021 ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Blaignac et de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2402081 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	PARC EOLIEN DE CHATENET-COLON	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

La SAS « Parc éolien de Chatenet-Colon » demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n* 2024-50 du préfet de la Haute-Vienne du 14 juin 2024 refusant sa demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac ; 2°) de lui délivrer, au titre de ses pouvoirs de plein contentieux, l'autorisation sollicitée ; 3°) à titre subsidiaire, d'ordonner au préfet, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer l'autorisation sollicitée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 3°) à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner au préfet, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de procéder au réexamen de sa demande d'autorisation, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.